

DEPARTEMENT DE L'OISE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LISIERES DE L'OISE

SAUR

SOCIETE LHOTELLIER EAU - HYDRA

*Convention pour le raccordement de la Commune de
JAULZY sur la station d'épuration de la Commune d'ATTICHY*

FORMATION DU CONTRAT :

ENTRE :

La Communauté de Commune des Lisières de L’Oise, représentée par **son Président**, Monsieur **Franck SUPERBI** dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du Conseil communautaire, en date du, ci-après dénommée « **La CCLC** »,

d'une part,

ET :

La Société SAUR SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, dont le siège social est 11 chemin de Bretagne - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, représentée par Madame **Elise LE VAILLANT, agissant en qualité Vice-Présidente Nord Est**, ci-après dénommée « **SAUR** »,

De deuxième part,

ET

La Société LHOTELLIER EAU - HYDRA, Société par Actions Simplifiée au capital de 900.000 €, dont le siège social est ZI du Manoir, 76340 BLANGY SUR BRESLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE, sous le numéro 452 578 941, représentée par Monsieur **Damien LABROT** en qualité de Directeur Activité Eau ci-après dénommé par « **HYDRA** »,

De troisième part

Dénommées collectivement « **les parties** »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La CCLC a pris la compétence du service public d'assainissement sur l'ensemble de son territoire.

La CCLC a délégué son service d'assainissement collectif de la Commune de Jaulzy à **HYDRA** à compter du 1^{er} avril 2022.

Par contrat visé en préfecture le 19 décembre 2018, **la CCLC** a confié à **SAUR**, l'exploitation par affermage de son service d'assainissement collectif de la Commune d'Attichy à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 10 ans.

Les eaux usées du réseau d'assainissement de la Commune de Jaulzy sont traitées sur la station d'épuration d'ATTICHY.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DEFINITIONS

La présente convention fixe les conditions générales dans lesquelles les eaux usées du réseau d'assainissement de la Commune de Jaulzy sont traitées sur la station d'épuration d'ATTICHY.

ARTICLE 2 – GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES

Le débit de référence de la station de traitement est de $360\text{ m}^3/\text{jour}$. Les charges associées au débit de référence de la station d'épuration sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètres	Charges de référence de la station
DBO₅	144
DCO	312
MES	156
NTK	33

ARTICLE 3 – NATURE DES EAUX USEES

Actuellement, les eaux usées acceptées par la Communes d'ATTICHY, sont des eaux usées de nature domestique possédant les caractéristiques suivantes :

- *DBO₅* (demande biochimique en oxygène sur 5 jours) **$\leq 400\text{mg/l}$**
- *DCO* (Demande chimique en oxygène) **$\leq 800\text{mg/l}$**
- *Rapport DCO et DBO₅* **$\leq 2,5$**
- *Teneur en MES* (Matières en suspension) **$\leq 400\text{mg/l}$**
- *PH* compris entre **5,5 et 8,5**
- *Température* **≤ 30**

Aucun rejet d'eau industrielle ne sera accepté sans l'accord de la CCLO et sous réserve de signature d'une convention tripartite entre l'industriel concerné, la CCLO et SAUR précisant le volume et la nature des eaux rejetées.

ARTICLE 4 – CLAUSES FINANCIERES

En contrepartie de l'utilisation des ouvrages de traitement de la Commune d'ATTICHY, une part proportionnelle pour participation aux frais d'exploitation de SAUR, dont le coût est défini dans le contrat d'affermage liant la CCLO et SAUR, sera facturée directement par **SAUR à HYDRA**, annuellement, sur la base des m^3 consommés et assujettis à l'assainissement par les usagers du service d'assainissement de Jaulzy.

A titre indicatif, le tarif applicable au 1^{er} janvier 2019 est de $1,26\text{ €}/\text{m}^3$. Ce tarif est actualisé une fois par an au 1^{er} janvier de l'année d'application. Suivant les modalités ci-après.

Pour rappel enfin, les volumes assujettis pour les années 2022, 2023 et 2024 sont respectivement de $3\ 910\text{ m}^3$, $19\ 925\text{ m}^3$ et $18\ 700\text{ m}^3$.

ARTICLE 5 – REVISION DU TARIF

Les tarifs applicables dans le cadre de la présente convention sont révisés annuellement selon les modalités définies dans le contrat d'affermage liant la CCLO et SAUR, plus précisément page 33 dudit contrat.

L'actualisation des tarifs repose sur un coefficient d'indexation (K), calculé à partir d'indices représentatifs des charges d'exploitation. La formule de révision est la suivante :

$$K = 015 + 0,29 \times \left(\frac{ICHTE}{ICHTE_0} \right) + 0,11 \times \left(\frac{010764288}{010764288_0} \right) + 0,15 \times \left(\frac{FSD2}{FSD2_0} \right) + 0,30 \times \left(\frac{TP10f}{TP10f_0} \right)$$

Avec :

- **ICHTE** : Indice du coût horaire du travail, incluant les charges salariales.
- **010764288** : Cou de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit à un contrat de capacité > 36Kva – Base 2021.
- **FSD2** : Frais et services divers liés à l'exploitation du service.
- **TP10f** : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux – Base 2010.
- **Les indices de référence (ICHTE₀, 010764288, FSD2₀, TP10f₀)** sont ceux publiés à la date d'effet du contrat.

Les valeurs des indices pris en compte sont celles **connues avant le début de chaque période de facturation**. Si l'un des indices cesse d'être publié, les parties s'engagent à le remplacer par un indice équivalent, après échange de lettres avec accusé de réception.

Les tarifs révisés sont arrondis :

- **À quatre décimales pour la part proportionnelle (€ HT/m³).**
- **À deux décimales pour la part fixe (abonnement semestriel).**

Dans le cas où l'un ou des paramètres dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – DATE DE PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet rétroactivement au 1^{er} avril 2022.
 Elle prendra fin au terme du contrat d'affermage entre SAUR et le CCLO, soit le 31 décembre 2028.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se situe la collectivité productrice.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au Tribunal Administratif n'est permis qu'après que ladite Commission a remis son avis sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

Fait en trois exemplaires originaux à....., le .../...../.....

Pour SAUR,

La Vice-Présidente région Nord Est

Madame Elise LE VAILLANT

Pour LA CCLO,

Le Président

Monsieur Franck SUPERBI

Pour HYDRA,

Le Directeur Activité Eau

Monsieur Damien LABROT



Signé numériquement
par : Elise LE VAILLANT
Nom DN : CN = Elise LE
VAILLANT C = FR O =
SAUR OU = SAUR,
0002 33937998405876,
DIRECTION GENERALE
Date : 2025.08.12 16:54:
27 +01'00'

Damien LABROT
 Signature
numérique de
Damien LABROT
Date : 2025.08.22
12:28:57 +02'00'